



RÉGION ACADÉMIQUE  
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

**Rectorat  
Division  
des Personnels  
d'Administration et  
d'Encadrement**

Affaire suivie par :  
Laurence BOUIN  
Chef du bureau DPAE 2  
Gestion des personnels  
d'encadrement  
Tél. : 03 22 82 37 73

Emmanuelle  
SLOBODIANUK  
Chef du bureau DPAE 3  
Gestion des personnels  
administratifs  
Tél. : 03 22 82 38 71

Fax :  
03 22 82 37 69  
Mél :  
[ce.dpae@ac-amiens.fr](mailto:ce.dpae@ac-amiens.fr)

**Division  
des Personnels  
Enseignants**

Affaire suivie par :  
Amandine DELIGNIERE  
Chef du bureau DPE 5  
Tél. : 03 22 82 37 42

Fax :  
03 22 82 37 48  
Mél :  
[ce.dpe5@ac-amiens.fr](mailto:ce.dpe5@ac-amiens.fr)

20, boulevard  
d'Alsace-Lorraine  
80063 Amiens  
cedex 9

Horaires d'accueil du  
public :  
8h00 à 18h00,  
du lundi au vendredi

Horaires d'accueil  
téléphonique :  
8h00 à 17h30  
du lundi au vendredi

Amiens, le 13 février 2018

**LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AMIENS  
Chancelier des Universités**

à

Messieurs les inspecteurs d'académie - directeurs  
académiques des services de l'éducation nationale  
de l' AISNE, de l'OISE et de la SOMME

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement

**Objet : Évaluation de l'avantage en nature logement au titre de l'année 2018.**

Références :

- Loi de finances rectificative pour 2005 (n°2005-1720 du 30 décembre 2005) ;
- Arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale ;
- Note de service DAF C2 n°269 du 6 septembre 2007 ;
- Circulaire DAF C2/2009 n°19 du 27 janvier 2009
- Note de service DAF C3 / 2018 n°0018 du 2 février 2018

L'avantage en nature logement consiste en la fourniture d'un logement :

- ✚ à titre gratuit,
- ✚ ou à un prix inférieur à sa valeur réelle, c'est-à-dire pour lequel la redevance compensatrice versée par le bénéficiaire à son employeur est inférieure à la valeur locative brute figurant sur la taxe d'habitation ou inférieure au montant issu du système d'évaluation forfaitaire.

Cet avantage est pris en compte dans le calcul des cotisations de sécurité sociale (CSG et CRDS), de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

Conformément à la procédure décrite dans les notes de service citées en référence, les services gestionnaires ont la charge de déterminer, pour chaque agent concerné, le système d'évaluation le plus favorable, parmi les deux modalités d'évaluation suivantes :

• **L'évaluation forfaitaire :**

Le montant forfaitaire de l'avantage en nature est déterminé à l'aide d'un barème qui prend en compte le niveau de rémunération de l'agent, ainsi que le nombre de pièces composant le logement.

Pour les agents logés par nécessité absolue de service, la valeur forfaitaire est diminuée d'un abattement de 30%.

La valeur des avantages accessoires (chauffage, eau, gaz et électricité) est intégrée au barème forfaitaire.

• **L'évaluation d'après la valeur locative brute figurant sur l'avis d'imposition à la taxe d'habitation :**

L'évaluation est effectuée à partir de la valeur locative annuelle brute du logement servant à l'établissement de la taxe d'habitation, à laquelle s'ajoute la valeur réelle des prestations accessoires susdésignées.

Pour les agents logés par nécessité absolue de service, la valeur locative brute est diminuée d'un abattement de 30%.

Afin de permettre aux services gestionnaires de déterminer, pour l'ensemble des agents logés, l'option d'évaluation de l'avantage en nature la plus favorable, je vous demande de bien vouloir compléter le formulaire joint en annexe qui permet de recenser pour chaque agent concerné :

- ✚ la date d'entrée dans les lieux,
- ✚ les caractéristiques du logement occupé (nombre de pièces),
- ✚ la valeur locative annuelle brute figurant sur le dernier avis de la taxe d'habitation.

Les formulaires sont à adressés, **avant le 27 mars 2018**, à la :

Division des personnels d'administration et d'encadrement (D.P.A.E.)	Division des personnels enseignants (D.P.E.)
<ul style="list-style-type: none"><li>• pour les personnels de direction</li><li>• pour les personnels administratifs</li><li>• pour les personnels infirmiers</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• pour les personnels d'éducation</li></ul>

Je vous précise que cette enquête concerne exclusivement les personnels relevant de l'Education nationale. Les agents ATEE intégrés ou détachés auprès des collectivités territoriales ne doivent en conséquence pas être pris en compte dans ce recensement.

La régularisation des précomptes sera opérée sur la paie des agents à compter du mois de mai 2018.

Vous voudrez bien également me signaler toute modification de la situation des personnels, en cours d'année.

Je vous précise que le montant de l'avantage en nature logement est intégré à la déclaration annuelle des revenus adressée aux services fiscaux.

Je vous remercie de veiller à la bonne application des présentes instructions.

Pour le Recteur et par délégation,  
Le Secrétaire Général de l'académie



**Jean-Jacques VIAL**